



# L'OFFICIEL

## F. OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°39 DU 12 Juin 2026

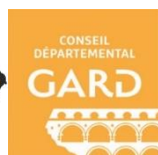
Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



## Une montée historique pour Gégérac



abeille  
ASSURANCES



MONTI  
SPORT

lozère  
LE DÉPARTEMENT

 **COMITE DE DIRECTION**

**Procès-verbal n°10 du Comité de Direction**

<b>Réunion du :</b>	<b>Jeudi 04 Juin 2026</b>
<b>À :</b>	<b>18h00 – District Gard-Lozère</b>
<b>Présidence :</b>	M. Fernand-Joseph D'ANNA
<b>Présents :</b>	Mmes Carole ESCOBEDO, Bernadette FERCAK, Nathalie JEANNEY (en visio), Audrey FIRMIN, Françoise GEBELIN, Rachel MARTIN (en visio). Mrs. Patrick CHAMP, Damien JURADO, Alain MAZON, Jean-Michel QUENIN et Mohamed TSOURI.
<b>Absents excusés :</b>	Mrs., Philippe MOREL, Christian BOUTADE, Jean-Christophe MORANDINI, Frédéric ALCARAZ (CTD), Lionel ROCHETTE (CTD) et le Dr. Jean-François CHAPPELLIER
<b>Assistent à la réunion :</b>	Mrs Claude BOUILLET (CDA) et Teddy GRAS (Resp. Administratif)

*Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Préambule**

Le Secrétaire Général souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Comité de Direction. Il remercie les membres et invités présents et procède à l'appel des membres.

**Approbation des Procès-verbaux**

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°9 du 19.05.2026

- POUR : 12
- CONTRE : 00
- ABSTENTION : 00

**Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité**

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue et District) peuvent être considérées comme officielles et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**

**Condoléances**

Le Comité de Direction informé du décès de :



- Hamma DAKHLI, membre du club du FC Canabier.
- Camille GIRARD, ancien Président de ES Marguerittes

présente ses sincères condoléances aux familles

## Agenda du Président

Date	Lieu	Objet
22-23.05	Paris	Week-End des Bénévoles
26.05	Canabier	Cérémonie Laïque Hamme DAKHLI FC Canabier
31.05	Générac	D1 – Générac / Bessèges
03.06	Aubarne	Test U11 Développement

## Courriers des Instances

### FFF :

- Nous informant sur les Règlements en matière des purges de sanction. *Noté*
- Nous transmettant le questionnaire National concernant les joueurs U5. *Noté et transmis aux clubs pour réponse.*

## Correspondances diverses

### 503150 – Club Sportif Cheminots Nîmois

- Nous invitant à leur Assemblée Générale du 05 Juin. *Noté. Mr CHAMP représentera le District.*

### 563786 – FC LANGLADE

- Nous remerciant pour la dotation pour leur tournoi. *Noté*

### 549436 – ES LES TROIS MOULINS

- Nous invitant aux 25 ans du club le 19 Juin avec une remise d'une médaille de la DDJS à un Dirigeant du Club. *Noté. Mr ANJOLRAS représentera le District et remettra cette médaille.*

### Linda DAHOUANI

- Nous remerciant pour le week-end des bénévoles à Paris. *Noté*

### Lilian HERNANDEZ CTD DAP Lozère

- Nous invitant à la soirée du Football Lozérien le 8 Juin 2026. *Noté*

## Félicitations

Le Comité de Direction adresse ses plus sincères félicitations à M. le Dr Jean-François CHAPPELLIER pour sa nomination au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Comité de Direction félicite le club de Nîmes O. pour sa troisième place au concours Régional du Programme Educatif Fédéral (PEF).

Le Comité de Direction félicite également le club de Nîmes O. et SA Cigalois tous deux récompensés pour l'opération « JOUONS DU BON CÔTÉ » lors du concours lancé par la Ligue de Football d'Occitanie.



## Label FFF 2025-2026

Le Comité de Direction prend acte des trois nouveaux clubs labellisés Jeunes Espoir pour la période 2026-2029 :

- O. Mas de Mingue
- FC Langlade
- AS Poulx

## Règlement Financier - Commission des Finances des Clubs

La Comité de Direction apporte une rectification en l'article 02 du règlement financier et la valide telle que :

### **« Article 2 – Mandat de prélèvement mise en place**

Chaque club affilié au District Gard-Lozère doit signer un mandat de prélèvement SEPA.

Ce mandat permet le règlement de l'ensemble des sommes dues au District, notamment :

- Frais d'arbitrage,
- Amendes disciplinaires et administratives,
- Frais d'engagement,
- Inscriptions en formation,
- Toute autre somme due au District.

Les clubs sont tenus de transmettre au service comptabilité du district, un mandat SEPA PRELEVEMENT dûment complété et signé, **et ce, au plus tard à la première date butoir d'engagement des équipes du Club**. A défaut, la commission des finances pourra prononcer une mesure administrative à l'encontre du club concerné, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F (**INTERDICTION D'ENGAGEMENT**) »

A effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2026.

## Projet de Modifications des Règlements du District Gard-Lozère

Après examen et avis de la Commission des Révisions des Textes du District, le Comité propose et approuve les modifications aux textes du District telles que définies en annexe 1 et 2 du présent procès-verbal.

Conformément aux Statuts, les propositions en ANNEXE 1 seront soumises au vote de la prochaine Assemblée Générale.

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, par délégation faite, le Comité adopte les modifications aux textes du District telles que définies en ANNEXE 2 du présent procès-verbal.

Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

## Assemblées Générale d'été du Samedi 20 Juin 2026

Le Comité valide le budget prévisionnel 2026/2027 présenté à l'équilibre par la trésorière Audrey FIRMIN, et qui sera proposé à validation à l'Assemblée Générale.

Le Comité fixe l'Ordre du Jour de l'AG.

Les convocations partiront sur les boites mails des clubs très prochainement.

## Prochain Comité

- A définir ultérieurement (Courant Juillet)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,  
Fernand D'ANNA,



DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL  
LE PRESIDENT  
J.F D'ANNA

Le Secrétaire Général,  
Damien JURADO



DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DAMIEN JURADO

## ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS  
DISTRICT GARD-LOZÈRE  
Soumis au vote en Assemblée Générale

**Les modifications apportées sont surlignées en jaune**

.....  
**COUPES ANDRE GRANIER (Seniors) – ANNEXE 04.**

**Article :** L'ensemble des articles

**Origine :** Commission District et Comité de Direction.

**Exposé des motifs :** Proposer une Coupe du territoire Gard-Lozère aux équipes réserves seniors.

**Avis de la C.R.T :** Favorable.

**Effet :** Au 1<sup>er</sup> Juillet 2026

\*\*\*\*\*

**Art 1 – Préambule**

Le District est organisateur de la « COUPE ANDRE-GRANIER », dite « Coupe des réserves »

**Art 2 - Titre et Challenge**



Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

### **Art 3 – Commission d'Organisation**

La Commission des compétitions séniors (La Commission d'Organisation) est chargée de l'organisation de l'épreuve.

### **Art 4 – Engagements**

1. La Coupe André-Granier est ouverte exclusivement aux Clubs ayant leur siège social sur le territoire du District et ayant une équipe « **Réserve** » disputant une compétition Senior du District.

#### **2. L'engagement est obligatoire.**

3. Les clubs devront obligatoirement engager leur **équipe première réserve**.

4. Le droit d'engagement est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District.

5. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.

### **Art 5 – Désignation des rencontres**

1.a) L'épreuve se dispute par matchs à élimination directe après tirage au sort.

b) Lors des tours préliminaires, le tirage au sort pourra être effectué en tenant compte des poules géographiques. À partir des 1/16<sup>ème</sup> le tirage au sort sera intégral.

c) Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer, dans ce cas c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit.

2. Dans le cas où plus de trente-deux équipes seraient inscrites, des tours préliminaires pourront avoir lieu

Leur nombre sera fixé en fonction du nombre d'équipes engagées.

### **Art 6 - Durée des rencontres**

1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

2. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire (finale comprise) les équipes se départageront par **une séance de cinq (5) tirs au but minimum** dans les conditions fixées par Les lois du Jeu.

3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

### **Art 7 – Règlements Généraux – Qualification**

1. Les joueurs doivent être licenciés Séniors-Vétérans, Séniors, U20, U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également participer dans les conditions suivantes :

- Le nombre total de joueurs licenciés U17 inscrit sur la feuille de match ne peut excéder trois.

- Les joueurs licenciés U17 doivent être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de FFF.

2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 73 à 75 du Règlement intérieur du District les restrictions suivantes s'appliquent :

a) - Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF peuvent participer à l'épreuve.

b) - **Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette Coupe Départementale que pour un seul club.**

c) **Le Club ne pourra pas aligner plus de cinq joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles (Championnats + Coupe) avec l'équipe supérieure de ce club.**

3 - À compter des quarts de finale les clubs devront porter obligatoirement les maillots fournis par le partenaire de la compétition sous peine de sanctions financières (finale comprise).

### **Art 8 – Calendrier**

1 - Les rencontres se déroulent le Dimanche à 14h30 (heure d'hiver) ou 15h00 (heure d'été).

2 - Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe André Granier ont priorité sur les divers championnats de District.



- 3 - Si le calendrier l'impose les rencontres de Coupe André-Granier peuvent être automatiquement reprogrammées en semaine en nocturne sur un terrain avec un éclairage homologué minimum E7, ou à défaut sur le terrain du club adverse.  
4 - Tout club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

## **Art 9 - Organisation des rencontres**

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, qui est confié au Club sur le terrain duquel elle a lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

## **Art 10 - Terrain**

À partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale la Commission d'Organisation pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

## **Art 11 - Billetterie et recettes**

Le Club recevant est responsable de la recette qu'il conserve intégralement.

Pour toutes les rencontres à compter des quarts de finale chaque équipe en présence a droit à 15 entrées en dehors des personnes inscrites sur la feuille de match.

## **Art 12 - Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation.

\*\*\*\*\*

## **Championnats jeunes à 11 – ANNEXE 14.**

**Articles :** 01, 06 et de 08 à 15.

**Origine :** Comité Directeur.

**Exposé des motifs :** Mise en place des championnats dit « TERRITORIAUX » créés et réglementés par la LFO afin de les imbriquer avec les championnats Départementaux. C'est nouveaux championnats Territoriaux donnent accès aux championnats Régionaux.

**Avis de la C.R.T :** Favorable.

**Effet :** Au 1<sup>er</sup> Juillet 2026

## **Art. 1 - Préambule**

Le District est organisateur des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT U19
- CHAMPIONNAT U18
- CHAMPIONNAT U17
- CHAMPIONNAT U16
- CHAMPIONNAT U15
- CHAMPIONNAT U14

Que ce soit niveau Départemental ou Territoire

(...)

## **Art. 6 - Durée des rencontres**



En catégories U19, U18, et U17 et U16, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15 et U14, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

(...)

## Art. 8 - Dispositions générales

### 1. Accessions en compétitions de Ligue et Territoire

a) Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement, dans les limites fixées par les règlements de Ligue.

b) Une équipe ne peut accéder règlementairement en R2 Régional de Ligue si elle possède déjà une équipe en championnat R2 régional de cette catégorie.

### 2. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivant au classement dans son groupe, sans que cela ne puisse aller au-delà de l'équipe classée 4ème du groupe.

(...)

## Art. 9 – Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

## Art. 9 bis – Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,

c) les équipes nouvellement engagées.

## Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U18 Régional au terme de la saison précédente,

b) les équipes rétrogradant de U17 Régional au terme de la saison précédente,

c) les meilleures équipes de U17 Territoire au terme de la saison précédente,

d) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison ou phase précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

e) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison ou phase précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.



## **Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »**

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison ou phase précédente,
  - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
  - c) les équipes nouvellement engagées.

## **Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Territoire »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
  - b) les équipes de U16 Territoire Gard-Lozère classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation. Ce nombre d'équipes pouvant être augmenté ou diminué en fonction des relégations des divisions régionales,
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.
4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

## **Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes de U16 Territoire classées aux deux dernières places de leur groupe au terme de la saison précédente,
  - ~~a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,~~
  - ~~b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),~~
  - ~~e) b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,~~
  - ~~d) c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places de leur groupe au terme de la saison précédente.~~
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

## **Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »**

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum, dans la mesure du possible, en fonction du nombre d'équipes engagées. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> places de leur groupe au terme de la saison précédente,
  - ~~b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),~~
  - ~~e) b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,~~
  - ~~d) c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places de leur groupe au terme de la saison précédente.~~
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

## **Art. 10 quater - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »**

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.



2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- d) c) les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

#### **Art. 11 - Dispositions spécifiques à la « U16 Territoire »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U15 Régional au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U15 Territoire Gard-Lozère classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place (si poule à 12) et 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> place (si poule à 10) de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U15 Départemental 1 classées à la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.

**4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.**

#### **Art. 12 - Dispositions spécifiques à la « U15 Territoire »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U14 Territoire Gard-Lozère classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.

**4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.**

#### **Art. ~~11~~ 12 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,
- a) les équipes de U14 Territoire classées aux deux dernières places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

c) b) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

d) c) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

#### **Art. ~~11 bis~~ 12 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »**

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum dans la mesure du possible en fonction du nombre d'équipes engagées. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :



- a) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
  - b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
  - e) b) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
  - d) c) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

#### **Art. ~~11 ter~~ 12 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »**

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum dans la mesure du possible en fonction du nombre d'équipes engagées. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
  - b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
  - e) b) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
  - d) c) Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1ère place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2ème.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

#### **Art. ~~11 quater~~ 12 quinquies - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »**

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
  - b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
  - e) b) les équipes de U15 Départemental 4 non concernées par une accession,
  - d) c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

#### **Art. 13 - Dispositions spécifiques à la « U14 Territoire »**

1. Ce championnat est composé d'un ou deux groupes de 10 équipes ou 12 équipes au maximum en fonction du nombre d'équipes engagées.  
En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. La participation en U14 Territoires est encadrée par des conditions d'éligibilités définies par l'alinéa suivant ainsi que par le règlement des Championnats Jeunes Régionaux en ses articles 12.2 et 13, et se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée au 31 mai et avec remplissage d'un cahier des charges repris dans ces mêmes règlements des championnats jeunes régionaux LFO.
3. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U14 sont définies comme suit :  
Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Engager également une équipe U13 sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;



- Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).
- 4. Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première.
- 5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U14 Territoire.
- 6. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.**

Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :

a) Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements. Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est à dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

b) Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est à dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

#### Art. 12-14 - Horaires

1. En catégorie U19, U18, et en catégorie U17 et U16 (Départemental 1 et Territoire), les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 14 heures et à 17 heures.

2. En catégorie U17 (hors Départemental 1 et Territoire) et en catégorie U15 et U14 (tous niveaux), les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 10 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

#### Art. 14 15 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour les championnats Territoires les règles de participation et de qualifications sont fixées exclusivement par le règlement des championnats Territoires édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Pour ce qui est des championnats Départementaux les règles sont fixés comme ce qui suit :

a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18.

Les joueurs licenciés U20 peuvent également y participer par application de l'article 83 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.



Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Art. 15 16 - Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

#### **Championnats Territoriaux jeunes.**

#### **Création d'une ANNEXE 14 bis**

**Origine :** Ligue de Football d'Occitanie.

**Exposé des motifs :** Prendre en compte la mise en place des championnats dit « TERRITORIAUX » créés et réglementés par la LFO et donc insérer dans nos règlements généraux le règlement à part entière de ces dits championnats Territoires votés lors de la prochaine AG LFO.

**Avis de la C.R.T :** Favorable.

**Effet :** Au 1<sup>er</sup> Juillet 2026



## LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

### CHAMPIONNATS TERRITORIAUX JEUNES

#### RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS 2026 - 2027

#### Coupes Gard-Lozère jeunes à 11 – ANNEXE 15 .

**Articles :** De 04 à 07.

**Origine :** Comité Direction.

**Exposé des motifs :** Permettre la participation en coupe Gard-Lozère des équipes évoluant en championnat TERRITOIRE. Et suppression de la catégorie de licence « Libre U20 »

**Avis de la C.R.T :** Favorable.

**Effet :** Au 1<sup>er</sup> Juillet 2026

\*\*\*\*\*

Le District est organisateur des coupes suivantes :

- COUPE GARD-LOZÈRE U19
- COUPE GARD-LOZÈRE U17
- COUPE GARD-LOZÈRE U15

#### **Art. 2 - Titre et challenge**

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

#### **Art. 3 - Commission d'Organisation**

La Commission des Compétitions Jeunes à 11 (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

#### **Art. 4 - Engagements**

~~1. Les Coupes Gard-Lozère Jeunes sont ouvertes à tous les Clubs ayant une équipe dans une compétition de District de la catégorie.~~

1. Les Coupes Gard-Lozère Jeunes sont ouvertes à l'ensemble des clubs du District disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental ou territoire relevant de la catégorie d'âge et de la pratique concernées par la compétition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F., les équipes engagées en entente dans un championnat sont autorisées à participer aux Coupes Gard-Lozère Jeunes.



2. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans chacune de ces catégories d'âge.

Si plusieurs équipes d'un même club peuvent être engagées dans la catégorie, l'équipe évoluant dans le plus haut niveau de District ou du Territoire sera engagée.

## **Art. 5 - Durée des rencontres**

En catégories U19 et U17, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Pour toutes les rencontres, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but, **cinq (5) tirs au but par équipe**, sans avoir recours à la prolongation.

## **Art. 6 - Système des épreuves**

1. Chacune de ces coupes se déroule par matchs éliminatoires, après tirage au sort des rencontres. À partir des 1/16èmes de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques.

Si le nombre d'équipes engagées l'exige, la Commission d'Organisation aura la possibilité d'organiser un où plusieurs tours de cadrage avec un tirage au sort qui sera effectué en tenant compte des poules géographiques.

2. Le club tiré en premier reçoit, sauf lorsqu'il existe plus d'une division d'écart entre les deux clubs appelés à se rencontrer. **Dans ce cas, c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Dans ce cas, le club évoluant dans la division la plus basse reçoit la rencontre. Cette règle s'applique jusqu'aux demi-finales incluses.**

3. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).

## **Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications**

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

**Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, en prenant en considération la catégorie d'âge de la compétition concernée.**

2. a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18 et U20 dans la limite de 3 joueurs U20 maximum inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les Conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. **Et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. **et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, **et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une coupe que pour un seul Club dans une même catégorie.

7. Lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.



9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

**Art. 8 - Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente

.....

**CHAMPIONNAT U16 TERRITOIRE – ANNEXE 16 .**

**Et**

**Championnat U14 territorial à 11 - ANNEXE 17**

**Origine :** Comité Direction.

**Exposé des motifs :** Suppression pure et simple du championnat U16 et U14 Territoire spécifique District Gard-lozère car remplacer par les championnats Territoires régis par les règlements spécifiques de la LFO.

**Avis de la C.R.T :** Favorable.

**Effet :** Au 1<sup>er</sup> Juillet 2026

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 2**

**PROJET DE MODIFICATIONS  
DISTRICT GARD-LOZÈRE**

**Validé en Comité Direction (présenté en Assemblée Générale)**

**Les modifications apportées sont surlignées en jaune (et barré pour les suppressions)**

.....

.....

**Règlements Généraux – ANNEXE 01.**

**Article :** 14

**Origine :** Comité Directeur.

**Exposé des motifs :** Précision et mise à jour sur les ententes.

**Avis de la C.R.T :** Favorable.

**Effet :** Au 1<sup>er</sup> Juillet 2026

**Art. 14 - L'entente**

(...)



6. Elles doivent permettre d'éviter la mise en sommeil ou disparition de Clubs à effectifs trop réduits pour engager des équipes, et en aucun cas favoriser l'élitisme. Ces équipes ainsi constituées peuvent prétendre à accéder à la division supérieure hormis la plus haute division Départemental du District (ou de Territoire du District) qui leur est interdite.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder au plus haut championnat départemental District (ou de Territoire du District) sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

(...)



## COMMISSION D'APPEL

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 14

---

**Réunion du : Mardi 2 Juin 2026**

**A : 18H30**

---

### **PRESIDENCE**

**Mr Michel QUENIN**

### **MEMBRES PRESENTS :**

*Med Bernadette FERCAK, Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT- PIERRE*

*Mrs Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, André PEREL, Bernard ROUSSEL*

*Invité Mr MORANDINI Jean Philippe ne participe pas au délibéré*

### **MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

*Mrs Hervé BEAUBET, Christophe CORBALAN, Jean-Lin MARTIN, Alain MAZON, Georges MICHEL,*

*Med Bernadette FERCAK et Carole ESCOBEDO MONZON ne participent au délibéré*

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

---

**Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.**

### Article 17.1

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

### **APPROBATION DES PROCES VERBAUX**

La commission approuve le PV N° 13 du 18 Mai 2026.

### **Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7**

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :



Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)  
Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

## IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

## APPEL DE SO AIMARGUES (503353)

DOSSIER : 2025/2026 – N°18

Match : Match 53523828 – FC CALVISSON (580584) / SO AIMARGUES (503353) Départemental 2 poule B du 26/04/2026

Score : FC Calvisson 3 SO Aimargues 3

Au motif :

Application Art 167.2 des RG de la F.F.F

Décision :

Match perdu par pénalité 1 pt au club à l'équipe d'Aimargues pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Calvisson

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de

SO AIMARGUES

Mr SALMERON Julien lic 1420277625 dirigeant

Mr BACILE Nicolas lic 1736235308 dirigeant représentant le Président

FC CALVISSON

Absent excusé

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr Julien SALMERON dirigeant de SO Aimargues prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Il s'avère que le joueur OUATTARA Souna lic 9604867875 de SO Aimargues dispose d'une licence U 19.

Qu'il est incontestable que ce joueur a participé à la rencontre du 19/04/2026 catégorie U 20 REGIONAL ayant opposé SO AIMARGUES à AS FABREGUES.

2. Que la catégorie U 20 est considérée comme étant une catégorie supérieure à celle des seniors Départemental

Il est exact que l'Art 167-2 dispose que  
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Art 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue (nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue décalé au lundi) »,  
ce même article en son paragraphe 5 prévoit que les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U 20 qui alterne participation en compétition U 20 et participation en compétition Sénior »

Or et dans ce cas d'espèce il s'avère que le joueur OUATTARA Souna dispose d'une licence U 19 et qu'il n'est donc pas concerné par l'exemption des dispositions de l'Art 167-5 des RG de la FFF.

**PAR CES MOTIFS,**

La commission **confirme** la décision de première instance dans toutes ces dispositions :  
**Match homologable en son résultat**

Droit d'appel à la charge du District

**Le Président,  
M. QUENIN**



**La secrétaire de séance,  
P. SAINT PIERRE**



**COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

**Procès-verbal n°39 de la Commission des Statuts et Règlements**

Réunion du : **Mardi 09 juin 2026**

À : **18h - PRESENTIEL**

Présidence : **M. Mohamed TSOURI**



**Présents :** Mme Claire MANTOUX  
Mrs. Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe MORANDINI, Karim EL BACHIRI,

**Absent(e)s excusé(e)s:** Mrs. Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime CASTILLO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 38 de la réunion du 02/06/2026

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 489

Match n°53516555 du 03/05/2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / PONTIL PRADEL 1 (503405)

La Commission

Saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** en date du 03 juin 2026.



« Cette demande d'évocation est motivée par l'absence de certificat médical d'aptitude concernant l'arbitre bénévole du club de **PONTIL PRADEL 1 (503405)**, mais également par l'absence de dirigeant sur le banc de touche, celui-ci étant simultanément joueur. »

## Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «  
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

## Section 3 – Homologation (RG FFF)

Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement

## Après étude du dossier,

La Commission relève que la présente demande a été déposée le **03 juin 2026 à 22h42**, alors que la rencontre contestée s'est déroulée le **03 mai 2026**.

La Commission rappelle qu'en application des dispositions de **l'article 147 section 2 (RG FFF)**, une rencontre est homologuée d'office le **30<sup>e</sup> jour suivant son déroulement**.

En l'espèce, la rencontre ayant eu lieu le **03 mai 2026**, son homologation est intervenue le **02 juin 2026 à minuit soit le 30<sup>-ème</sup> jours**.

Or, la demande formulée par le club **BOISSET ET GAUJAC 1 (n° 560833)** n'a été déposée que le **03 juin 2026**, soit le **31<sup>e</sup> jour** suivant la rencontre.

Dès lors, la demande est déclarée **irrecevable sur la forme**, celle-ci ayant été introduite hors délai.

Par ailleurs, sur le fond, la Commission constate que le motif invoqué par le club requérant ne relève d'aucune des dispositions réglementaires permettant de saisir la commission compétente par voie d'évocation.

En conséquence, la demande apparaît également **dénuée de fondement réglementaire**.

La Commission ne peut que :

- Déclarer la demande du club **BOISSET ET GAUJAC 1 (n° 560833)** irrecevable pour cause de dépôt hors délai ;
- Constaté que le motif invoqué ne relève pas des cas d'évocation prévus par les règlements ;
- Rejette en conséquence la demande.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**



## **EVOCATION du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) IRRECEVABLE**

- DIT que le match est déjà homologué sur la base du résultat acquis sur le terrain.
- DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)

*Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors..*

SENIORS D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 490

Match n°53612734 du 31/05/2026

LE VIGAN P.V. F. C. 2 (551688) / ANDUZE S. C. 2 (511921)

La Commission

Saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ENT JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328)** en date du 02 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **ANDUZE S. C. 2 (511921)** aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs **Joseph D, Mourad T, Jalal F, Eldar E** et **Ilyas M**, et qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club, alors que cette dernière ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

2- l'équipe de **ANDUZE S. C. 2 (511921)** aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs **Joseph D, Mourad T, Jalal F, Eldar E** et **Ilyas M**, et qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club.

### **Sur la forme,**

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

*-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*

*- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

*- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]*

### **Article – 187-1 Réclamation (RG FFF)**

*. - Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

**La demande a été transmise au club ANDUZE S. C. 2 (511921) qui a fait ses observations.**



La Commission relève que la demande formulée par **Ent Jeunes du Pays Grand Combien (n° 553328)**, club tiers, repose sur deux griefs distincts :

- D'une part, la participation de joueurs dont le club requérant ne mentionne que le prénom et la première lettre du nom ;
- D'autre part, la participation présumée irrégulière de ces joueurs au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF ainsi que des dispositions particulières prévues à l'article 77 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère.

Toutefois, la Commission considère qu'elle ne saurait se contenter de cette seule indication relative à l'affichage du prénom et de l'initiale du nom pour retenir une quelconque irrégularité, en l'absence d'éléments complémentaires permettant d'identifier précisément les joueurs concernés et d'établir le bien-fondé du grief soulevé.

Toutefois, la Commission précise qu'elle ne peut être saisie par la voie de l'évocation sur ces fondements.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, les faits invoqués ne figurent pas parmi les cas limitativement énumérés permettant le recours à cette procédure.

En outre, les éléments avancés par le club requérant ne reposent que sur la circonstance que les joueurs concernés sont identifiés par leur prénom et l'initiale de leur nom sur la demande, sans qu'aucun élément probant ne permette d'établir une infraction réglementaire entrant dans le champ d'application de l'évocation.

**Par conséquent, la demande présentée au titre de l'évocation doit être déclarée irrecevable.**

Par ailleurs, la Commission constate que le courriel du club est parvenu au secrétariat du District dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la rencontre. Cette saisine aurait pu, en principe, être examinée sous la forme d'une réclamation d'après-match.

Toutefois, le club de **Ent Jeunes du Pays Grand Combien (n° 553328)**, tiers à la rencontre contestée, ne peut se prévaloir de cette procédure.

En effet, la réclamation d'après-match est exclusivement ouverte aux clubs directement opposés lors de la rencontre concernée. Dès lors, les conditions réglementaires (Art 187-1) permettant de retenir cette procédure ne sont pas réunies.

Dès lors, la Commission se voit dans l'obligation de débouter le club de sa demande et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **EVOCAION du club de ENT JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN 1 (553328) IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de ENT JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN 1 (553328)**

*Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors*

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 491

Match n°53522022du 31/05/2026

F. C. ST CHAPTES 1 (565089) / F. C. ST QUENTIN 1 (503245)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)** en date du 04 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Alexandre FRADE licence n° 2543432000**, alors qu'il serait susceptible d'être en état de suspension.



Bien que le club de **S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)** soit un club tiers à la rencontre concernée, la procédure d'évocation prévue par les règlements permet à la Commission de se saisir des faits portés à sa connaissance lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une infraction réglementaire ou de remettre en cause la régularité de la compétition.

## Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «  
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

**La demande a été transmise au club F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** qui a fait ses observations.

## Sur le fond,

### **Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)**

*« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »*

### **Attendu :**

Qu'il résulte de l'examen de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre de Senior Départemental 4 – Poule A, disputée le 31 mai 2026, que le joueur Alexandre FRADE (licence n° 25434320000), licencié au F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089), était régulièrement inscrit sur ladite feuille de match.

Il ressort de cette FMI qu'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, a été enregistré à l'encontre du joueur. Toutefois, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique expressément que le joueur concerné n'a reçu qu'un seul carton jaune au cours de la rencontre.

Cette information a d'ailleurs été confirmée dès le lendemain matin de la rencontre par courrier électronique adressé au secrétariat du District.

Par ailleurs, les fichiers de la Ligue Occitanie font apparaître dans le dossier du joueur que l'avertissement enregistré lors de cette rencontre a été considéré comme constituant un deuxième carton jaune reçu dans une période inférieure à trois mois. Or, au regard du rapport arbitral et des éléments communiqués au District, il est établi qu'Alexandre FRADE n'a reçu qu'un seul avertissement lors de la rencontre du 31 mai 2026.

Dès lors, le joueur Alexandre FRADE n'était pas en situation de suspension et était valablement qualifié pour participer à cette rencontre.

Dès lors, la Commission se voit dans l'obligation de rejeter la demande du club, de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de mettre à sa charge les frais de procédure.

## Par ces motifs,



**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **EVOCAION du club de S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)**

**Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors**

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 492

Match n°53522022 du 31/05/2026

F. C. ST CHAPTRES 1 (565089) / F. C. ST QUENTIN 1 (503245)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **E. S. BARJACOISE (521148)** en date du 08 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **F. C. ST CHAPTRES 1 (565089)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Alexandre FRADE licence n° 2543432000**, alors qu'il serait susceptible d'être en état de suspension.

Bien que le club de **E. S. BARJACOISE (521148)** soit un club tiers à la rencontre concernée, la procédure d'évocation prévue par les règlements permet à la Commission de se saisir des faits portés à sa connaissance lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une infraction réglementaire ou de remettre en cause la régularité de la compétition.

**Sur la forme,**

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «  
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

**La demande a été transmise au club F. C. ST CHAPTRES 1 (565089) qui a fait ses observations.**

**Sur le fond,**

**Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)**

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »



**Attendu :**

Qu'il résulte de l'examen de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre de Senior Départemental 4 – Poule A, disputée le 31 mai 2026, que le joueur Alexandre FRADE (licence n° 25434320000), licencié au F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089), était régulièrement inscrit sur ladite feuille de match.

Il ressort de cette FMI qu'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, a été enregistré à l'encontre du joueur. Toutefois, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique expressément que le joueur concerné n'a reçu qu'un seul carton jaune au cours de la rencontre.

Cette information a d'ailleurs été confirmée dès le lendemain matin de la rencontre par courrier électronique adressé au secrétariat du District.

Par ailleurs, les fichiers de la Ligue Occitanie font apparaître dans le dossier du joueur que l'avertissement enregistré lors de cette rencontre a été considéré comme constituant un deuxième carton jaune reçu dans une période inférieure à trois mois. Or, au regard du rapport arbitral et des éléments communiqués au District, il est établi qu'Alexandre FRADE n'a reçu qu'un seul avertissement lors de la rencontre du 31 mai 2026.

Attendu en outre que ce dossier a déjà été examiné par la commission compétente pour le même motif et sur la base des mêmes éléments matériels ;

Qu'il ressort de cet examen que le second avertissement inscrit sur la FMI résulte d'une erreur matérielle de saisie, comme le confirment le rapport officiel de l'arbitre et le courrier adressé au District.

Qu'il en résulte que le joueur Alexandre FRADE ne pouvait être regardé comme ayant fait l'objet d'une exclusion pour double avertissement lors de cette rencontre, ni comme ayant atteint le seuil disciplinaire retenu à tort dans les fichiers de la Ligue ;

Qu'il convient dès lors de rectifier les conséquences administratives et disciplinaires découlant de cette erreur matérielle.

Dès lors, le joueur Alexandre FRADE n'était pas en situation de suspension et était valablement qualifié pour participer à cette rencontre.

Ainsi la Commission se voit dans l'obligation de rejeter la demande du club **E. S. BARJACOISE (521148)**, de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de mettre à la charge du club demandeur les frais de procédure.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- ***EVOCAION du club de E. S. BARJACOISE (521148) NON FONDÉE***
- ***CONFIRME le résultat acquis sur le terrain***
- ***DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de E. S. BARJACOISE(521148)***

***Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors***

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 493

Match n°53522022 du 31/05/2026

F. C. ST CHAPTRES 1 (565089) / F. C. ST QUENTIN 1 (503245)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel, adressé depuis une adresse électronique personnelle, émanant de **Monsieur Xavier CHAMBEU**, président du club **St CHRISTOL LEZ ALES (518431)** en date du 8 juin 2026. Cette demande fait suite au courriel du club du **S.C. Saint-Martin-de-Valgalmes (n° 525106)**, par lequel celui-ci a informé plusieurs clubs d'une potentielle infraction commise par l'équipe du F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089).

Il est porté à la connaissance de la Commission que :



1- l'équipe de **F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Alexandre FRADE** licence n° **2543432000**, alors qu'il serait susceptible d'être en état de suspension.

## Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «  
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

*-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*

*- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

*- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]*

**La demande a été transmise au club F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** qui a fait ses observations.

## Sur le fond,

### **Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)**

*« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »*

### **Attendu :**

Qu'il résulte de l'examen de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre de Senior Départemental 4 – Poule A, disputée le 31 mai 2026, que le joueur Alexandre FRADE (licence n° 25434320000), licencié au F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089), était régulièrement inscrit sur ladite feuille de match.

Il ressort de cette FMI qu'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, a été enregistré à l'encontre du joueur. Toutefois, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique expressément que le joueur concerné n'a reçu qu'un seul carton jaune au cours de la rencontre.

Cette information a d'ailleurs été confirmée dès le lendemain matin de la rencontre par courrier électronique adressé au secrétariat du District.

Par ailleurs, les fichiers de la Ligue Occitanie font apparaître dans le dossier du joueur que l'avertissement enregistré lors de cette rencontre a été considéré comme constituant un deuxième carton jaune reçu dans une période inférieure à trois mois. Or, au regard du rapport arbitral et des éléments communiqués au District, il est établi qu'Alexandre FRADE n'a reçu qu'un seul avertissement lors de la rencontre du 31 mai 2026.

Attendu en outre que ce dossier a déjà été examiné par la commission compétente pour le même motif et sur la base des mêmes éléments matériels ;

Qu'il ressort de cet examen que le second avertissement inscrit sur la FMI résulte d'une erreur matérielle de saisie, comme le confirment le rapport officiel de l'arbitre et le courrier adressé au District.

Qu'il en résulte que le joueur Alexandre FRADE ne pouvait être regardé comme ayant fait l'objet d'une exclusion pour double avertissement lors de cette rencontre, ni comme ayant atteint le seuil disciplinaire retenu à tort dans les fichiers de la Ligue ;

Qu'il convient dès lors de rectifier les conséquences administratives et disciplinaires découlant de cette erreur matérielle.



Dès lors, le joueur **Alexandre FRADE** n'était pas en situation de suspension et était valablement qualifié pour participer à cette rencontre.

Ainsi la Commission se voit dans l'obligation de rejeter la demande émanant de **Monsieur Xavier CHAMBEU**, de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de mettre à la charge de **Monsieur Xavier CHAMBEU** ou son club demandeur les frais de procédure.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCAION** de Monsieur Xavier CHAMBEU de St CHRISTOL LEZ ALES (518431), **NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de St CHRISTOL LEZ ALES (518431)

*Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors*

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance  
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance  
El Bachiri Karim

À l'attention des délégués et des arbitres,

*Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.*

*Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.*

*Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.*



## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°37 COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 04.06.2026

A : 13H30

Président de séance : Stéphan BROCCQ



Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Stéphan BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI, Youri CHERRAD, Michel UDOVICIC, Jean-Marie TASTEVIN.

Absent excusé: Anthony MARIOTTI

Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphan pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°36 du 28.05.2026.

## RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

### U15 D1

Pour la rencontre OI Ales 2/ES Pays Uzès du 10/05/26

**Dit évocation ES Pays Uzès FONDEE**

**Dit match perdu par pénalité pour OI Ales 2 pour en reporter le bénéfice à ES Pays Uzès sur le score de 3/0.**

### U15D1

Pour la rencontre NIMES GAZELEC/BAGNOLS PONT 2 du 31.05.26

**Dit Evocation de ES Pays Uzès NON FONDEE**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

## SAISON 2026/2027

En réponse aux demandes des clubs sur leur préparation de la saison prochain avec l'intégration nouvelle des championnats Territoires (donnant accès aux futures accessions Régionales), **la commission acte les décisions suivantes :**

- **Création des championnats Territoire Gard-Lozère en catégories U14, U15, U16 et U17.** Ces championnats permettront dorénavant les accès aux championnats régionaux LFO par application générationnelle ;
- **Pas d'organisation de Championnats Territoires en catégorie U18 et U19.** Cette décision est motivée entres autres par le fait qu'il n'y aura pas d'enjeu d'accession à l'issue de ces championnats. Toutefois, il sera revu l'organisation des championnats U19/U18 Départemental, par la mise en place d'une phase de brassage en début de saison avant la poursuite d'une seconde phase par niveau qui donnera plus d'homogénéité et donc plus de valeurs à ce championnat U19/U18 ;
- **Les championnats territoires U15 à U17 seront composées de 10 équipes. Le championnat U14 pourra lui être composé jusqu'à 12 équipes maximums.**

A savoir que les U14 Territoires seront désignés par les candidatures reçues des Clubs et non retenues pour accéder au U14 régional.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



LE PRESIDENT DE SÉANCE

M BROCCQ Stéphane

LA SECRETAIRE DE SEANCE

MME Claire MANTOUX

• **PROCES VERBAL N°38 COMPETITIONS JEUNES**

Réunion du : Jeudi 11.06.2026

A : 13H30

Président de séance : Stéphane BROCCQ

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS, Youri CHERRAD. Michel UDOVICIC

Absent excusé: MRS Anthony MARIOTTI. Michel UDOVICCI, Jean Marie TASTEVIN

**Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphane pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.**

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°36 du 28.05.2026.

## PALMARES 2025/2026

**U18/U19**

POULE A : AS ST CHRISTOL LES ALES

POULE B : N. LASSALIEN



**U16/U17D1**

AS ROUSSON

**U16/U17D2**

EP VERGEZE

**U16/U17D3**

POULE A : OC BELLEGARDE

POULE B : CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN 2

**U16 TERRITOIRE**

N. GAZELEC

**U15D1**

ALES OL 2

**U15D2**

POULE A : AS POULX

POULE B : EP VERGEZE

**U15D3**

POULE A : AS ROUSSON

POULE B : FC BERNIS

**U15D4**

POULE A : AS ST PRIVAT

POULE B : AS CAISSARGUES

**U14 TERRITOIRE**

ES MARGUERITES

**(VOIR SITE DU DISTRICT ou FOOT CLUB pour la projection 2026/2027)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**LE PRESIDENT DE SÉANCE**

**M BROCCQ Stéphane**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**MME Claire MANTOUX**



## COMMISSION DES CHAMPIONNATS

### Procès-verbal N°39 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 11 Juin 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUDIER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°38 de la réunion du Jeudi 04 Juin 2026.

#### PALMARES CHAMPIONNAT SENIORS SAISON 2025/2026

**Dépt 1 :** → R.C. GÉNÉRAC 1 (D1)

**Dépt 2 Poule A :** → LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2)

**Dépt 2 Poule B :** → LE GRAU DU ROI 2 (D2)

**Dépt 3 Poule A :** → C.A. BESSÈGEOIS 2 (D3)

**Dépt 3 Poule B :** → O.C REDESSAN 2 (D3)



**Dépt 3 Poule C :** → NIMES MAS DE MINGUE 1 (D3)

**Dépt 3 Poule D :** → J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 (D3)

**Dépt 4 Poule A :** → AS ST CHAPTES (D4)

**Dépt 4 Poule B :** → INSTANCE EN COURS

**Dépt 4 Poule C :** → ZEPHYRS CONGENIES 1 (D4)

## **PALMARES COUPE GARD LOZÈRE SENIORS SAISON 2025/2026**

**Vainqueur :** U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)

## **PALMARES COUPE ANDRÉ GRANIER SENIORS SAISON 2025/2026**

**Vainqueur :** FC TAVEL 1 (D3)

## **RETOUR CSR - INFO**

### **Dépt 3 Poule A**

MATCH : N°53612734 du 31/05/2026

LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (D3) / S.C ANDUZE 2 (D3)

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **Dépt 3 Poule B**

MATCH : N°53516555 du 03/05/2026

F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3) / F.C PONTIL PRADEL 1 (D3)

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **Dépt 4 Poule A**

MATCH : N°53522022 du 31/05/2026

ST F.C SAINT CHAPTES 1 (D4) / F.C ST QUENTIN 1 (D4)

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**



## RETOUR CSR DISCIPLINAIRE - INFO

### Dépt 4 Poule B

MATCH : N°53523216 du 07/04/2026

R.C. ST LAURENT ARB. 1 (D4) / A.C. PISSEVIN VALDEG 2 (D4)

**Réclamation non fondée.**

**Match homologué en son résultat.**

## COMMISSION D'APPEL - INFO

### Dépt 2 Poule B

MATCH : N°53523828 du 26/04/2026

F.C CALVISSON 1 (D2) / ST.O AIMARGUES 2 (D2)

**Confirme la décision en première instance.**

## CHAMPIONNAT SENIORS SAISON 2025/2026

- Les accessions et descentes seront communiquées ultérieurement en fonction des instances en cours.

## ANNEXE AUX CHAMPIONNATS SENIORS SAISON 2025/2026

### CODE DISCIPLINAIRE DU DISTRICT AGGRAVANT LE BAREME FEDERAL

**PROVISoire (en attente des décisions en cours)**

### DEPARTEMENTAL 1 POULE UNIQUE

CLUBS	BONUS	MALUS
AC PISSEVIN VALDEGOUR		-2
AIGUES MORTES 2	1	
BARJAC ES		-2
CA BESSEGES		-2
FC CABASSUT		-4
FC VAL DE CEZE		-4

FOURQUES OL		-2
GENERAC RC	1	
LA GD COMBE		-4
MONOBLET US		-2
REDESSAN OC		-2
SUMENE ES	1	

## DEPARTEMENTAL 2 POULE A

CLUBS	BONUS	MALUS
ALLFIVE ACADEMIE 1	1	
EF VEZENOBRES CRUVIE 1		-8
FC UZES 2	1	
FC CABASSUT 2	1	
FC VATAN 1		-6
GARONS US 1	1	
LANGLADE FC 1		-4
LE VIGAN PVFC	1	
ST HIPPI FORT 1		-4
ST MARTIN VAL 1		-10
VAUVERT FC 2	1	

## DEPARTEMENTAL 2 POULE B

CLUBS	BONUS	MALUS
AIMARGUES ST 2	1	
CAISSARGUES AS 1		-2

CALVISSON FC 1		-2
FC CANABIER 1	1	
LE GRAU DU ROI 2	1	
SOLEIL LEVANT 1		-2
		-3 CRAP DU 23.06.25
RODILHAN FC 1	1	
ROUSSON AV S 2		-10
ST CHRISTOL ALES 1		-4
ST HILAIRE LA JASSE 1	1	
ST PRIVAT AS 2	1	
THEZIERS ES 1	1	

### DEPARTEMENTAL 3 POULE A

CLUBS	BONUS	MALUS
ANDUZE SC 2		-2
BAGARD AS 1	1	
CA BESSEGES 2	1	
CENDRAS AS 1		-8
CHAMBORIGAUD 1	1	
EJP GRAND COMBIEN 1		-2
LE COLLET AS 1	1	
LE VIGAN PVFC 2	1	
QUISSAC GC 1	1	
RIBAUTE TAVERNES 1	1	
SALINDRES FC 1		-2

SUMENE ES 2	1	
-------------	---	--

### **DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

CLUBS	BONUS	MALUS
BOISSET ET GAUJAC 1		-6
CHUSCLAN LAUDUN 2	1	
FC VAL CEZE 2		-2
LES MAGES SEDISUD 1		-2
MEJANNES FC 1	1	
NIMES CHEMINOTS 1	1	
PONTIL PRADEL 1		-2
PUJAUT US 1		-2
REDESSAN OC 2		-2
ROCHEFORT SIGN 1	1	
ST JULIEN PEYROLAS 1		-2
ST PAULET AS 1	1	

### **DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

CLUBS	BONUS	MALUS
BAGNOLS PONT 2	1	
FC TAVEL 1	1	
GARONS US 2	1	
MANDUEL SC 1	1	
MOUSSAC FC 2		-2
N SOLEIL LEV 2	1	
O MAS MINGUE 1	1	

REMOULINS SF 1	1	
SAUVETERRE RC 1		-2
ST GILLES AEC 2	1	
ST HILAIRE JASSE 2	1	

### DEPARTEMENTAL 3 POULE D

CLUBS	BONUS	MALUS
AS VERS 1	1	
BEAUVOISIN AS 1	1	
BELLEGARDE OC 1	1	
BOUILLARGUES 1	1	
ES 3 MOULINS 1	FORFAIT GENERAL	
GENERAC RC 2	1	
LANGLADE FC 2	1	
MARGUERITTES ES 2		-2
CHEMIN BAS 2	1	
NIMES CASTANET 1	1	
UCHAUD GC 2		-2
VERGEZE EP 2		-2

### DEPARTEMENTAL 4 POULE A

CLUBS	BONUS	MALUS
BARJAC ES 2	1	
VEZENOBRE CRUVIERS 2	1	
FC PAYS UZES 1	1	
FC ST CHAPTES 1	1	

FC VATAN 2	1	
LA CALMETTE 1	1	
RIBAUTE TAVERNES 2	1	
SALINDRES FC 2	1	
ST CHRISTOL ALES 2	1	
ST MARTIN VAL 2	1	
ST QUENTIN FC 1	1	

#### **DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

CLUBS	BONUS	MALUS
PISSEVIN 2	1	
AUBORD JSO 1	1	
BAGNOLS PONT 3		-2
FC MONTFRIN 1	1	
MANDUEL SC 2	1	
NIMES EST FUTSAL 1	1	
PUJAUT US 2	1	
ST LAURENT ARBRES 1	1	
THEZIERS ES 2	1	
VALLABREGUES US 1	FORFAIT GENERAL	

#### **DEPARTEMENTAL 4 POULE C**

CLUBS	BONUS	MALUS
BOUILLARGUES US 2	1	
CHEMIN BAS 3	1	

CALVISSON FC 2	1	
JSO AUBORD 2	1	
GC GALLICIAN 1	1	
ZEPHIRS CONGENIES	1	
O FOURQUES 2	1	
ALL FIVE ACADEMIE 2	1	
FC RODILHAN 2	1	

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

**Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu



**La Secrétaire**

Mme Cendrine MENUJER



## Une montée historique pour Gégérac

Deux ans après son centenaire, le Racing club de Gégérac accède pour la première fois de son histoire aux championnats régionaux. Une récompense pour tout un club et pour son président Claude Roux, fidèle parmi les fidèles depuis près d'un demi-siècle.

Deux ans après avoir soufflé ses cent bougies, le Racing club de Gégérac franchit un cap historique. La saison 2025-2026 restera à jamais celle de la première accession du club aux championnats régionaux.

Un aboutissement attendu, rêvé même, par toute une génération de dirigeants, d'éducateurs et de joueurs. À commencer par Claude Roux, président depuis cinq ans mais surtout homme du club depuis près d'un demi-siècle. « *Ma cinquantième licence, je la prendrai donc en étant en Régionale 3* », glisse-t-il avec une fierté à peine dissimulée.

**Un projet pensé dans l'intimité du vestiaire**



Les Généracois ont officiellement validé leur accession le 17 mai en s'imposant sur la pelouse de Nîmes-Pissevin (2-3). Dans le même temps, leur principal rival, Barjac, était tenu en échec par Bessèges (2-2). À une journée de la fin, le suspense prenait fin.

Cette montée est le fruit d'une saison exceptionnelle. Un véritable duel à distance s'est joué pendant des mois entre Générac et Barjac, mais les joueurs de la Costière ont fini par faire la différence.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : seize victoires, six matches nuls, aucune défaite, 80 buts marqués et seulement 26 encaissés. Meilleure attaque, meilleure défense et un titre décroché sans jamais connaître le goût de la défaite.

**« On s'est un peu caché sur nos intentions. Mais avec les joueurs et le staff, on avait fait de la montée notre projet. Un projet individuel est facile à mener. Quand il est collectif, c'est autre chose. Et c'est formidable de l'avoir réalisé »,** savourea Claude Roux.

### **Une pensée pour ceux qui ont fait le club**

Dans l'euphorie de l'accession, le président n'oublie pas ceux qui ont marqué l'histoire récente du Racing. Il pense notamment à Bibi, dirigeant emblématique disparu la saison dernière. **« J'ai dédié cette accession à Bibi »,** confie-t-il.

L'émotion est d'autant plus forte qu'un de ses fils fait aujourd'hui partie de l'encadrement du club tandis qu'un autre évolue au sein de l'équipe championne de D1.

Quelques jours plus tard, lors de la réception de Bessèges (2-2), le 31 mai, qui servait de cadre aux célébrations officielles, un autre hommage a marqué les esprits.

### **Éliane Bourdy, l'âme du Racing**

Pour donner le coup d'envoi de cette dernière rencontre de la saison, le club avait choisi de mettre à l'honneur Éliane Bourdy, 94 ans. Avec son mari, elle a consacré une grande partie de sa vie au Racing club de Générac. Une implication sans faille que le club n'a jamais oubliée. Le stade porte d'ailleurs leur nom. Un symbole fort pour une journée chargée d'histoire et d'émotion.

### **Garder les pieds sur terre**

L'accession acquise, les dirigeants réfléchissent désormais à la suite. Mais hors de question de bouleverser l'identité du club. **« On va aller en R3 comme on était en D1 »,** prévient Claude Roux. Une formule résume parfaitement la philosophie du Racing : **« On est un club sérieux qui ne se prend pas au sérieux. »**

Le président n'entend pas non plus changer de modèle économique. **« Je suis un président qui n'a pas d'argent et il n'y en aura pas plus sous prétexte que l'on va jouer en ligue. »**

Le Racing restera fidèle à ses valeurs. L'effectif qui a permis cette accession sera largement conservé et le recrutement devrait rester limité. Greg Talens poursuivra également l'aventure sur le banc. Pour cette première saison à l'échelon régional, les ambitions sont mesurées mais assumées.

**« L'objectif sera le maintien »,** conclut Claude Roux. Une nouvelle aventure commence pour Générac. **Avec l'humilité qui le caractérise, mais aussi avec la certitude d'avoir déjà écrit la plus belle page de son histoire.**

Y'a de la joie à Générac ! Champion de D1, le club jouera pour la première fois de son histoire en Régionale la saison prochaine.



*FIN...*